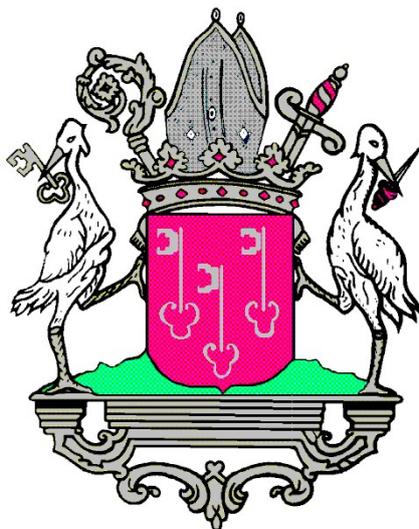


# VILLE DE HARNES



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 4 octobre 2023 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 5 JUILLET 2023**

## ORDRE DU JOUR

1	QUALITE COMPTABLE – BUDGET PRINCIPAL – DELIBERATION DE PRINCIPE – CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS PAR L’UTILISATION DU COMPTE 1068	8
2	DECISION MODIFICATIVE	8
3	GROUPEMENT DE COMMANDES – CALL – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DES MOYENS D’IMPRESSION BUREAUTIQUE	10
4	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – BANQUE ALIMENTAIRE	11
5	SUBVENTION A PROJET – JUDO CLUB HARNESIEN	11
6	SUBVENTION A PROJET – OPIEKA	12
7	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL	12
8	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL	12
9	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL	12
10	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – VOLLEY CLUB HARNESIEN	12
11	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – VOLLEY CLUB HARNESIEN	13
12	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES HAND BALL CLUB	13
13	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES HAND BALL CLUB	13
14	SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – SPORT NAUTIQUE DE HARNES	13
15	REMBOURSEMENT DE SINISTRE	14
16	ACQUISITION IMMEUBLE 26 RUE DE MONTCEAU LES MINES	14
17	NUMERO UNIQUE ET REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15
18	CONVENTION « SYSTEME D’ENREGISTREMENT NATIONAL DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SNE) »	15
19	INDEMNITE DE DESTRUCTION DE RECOLTE – PROJET CONSTRUCTION CENTRE NAUTIQUE	16
20	DESIGNATION D’UN REFERENT DEONTOLOGUE	16
21	INSEE – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE PREPARATION ET D’EXECUTION DU PILOTE 2024 DE L’ENQUETE FAMILLES 2025	17
22	MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT ET MISE EN PLACE DU PASS CULTURE	18
23	ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS »	22

<b>24</b>	<b>FONDS DE CONCOURS 2023 « TRANSITION DURABLE ET SOUTIEN AUX COMMUNES » AU TITRE DES PROJETS « INTERET DE TERRITOIRE MARQUE » - AMENAGEMENT DURABLE DES COURS D'ECOLES ET DES EQUIPEMENTS EXTRASCOLAIRES ET PETITE ENFANCE</b>	<b>24</b>
<b>25</b>	<b>MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE LAVAGE DE TOMBES</b>	<b>25</b>
<b>26</b>	<b>AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « EXTRASCOLAIRE »</b>	<b>25</b>
<b>27</b>	<b>AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « PERISCOLAIRE »</b>	<b>25</b>
<b>28</b>	<b>AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « ACCUEIL ADOLESCENTS »</b>	<b>26</b>
<b>29</b>	<b>REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES SERVICES</b>	<b>27</b>
<b>30</b>	<b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION SÛRETE-SECURITE-PROTOCOLE – SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>27</b>
<b>31</b>	<b>CREATION DE POSTES</b>	<b>28</b>
<b>32</b>	<b>SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</b>	<b>30</b>
<b>33</b>	<b>ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS</b>	<b>31</b>
<b>34</b>	<b>DEMANDE D'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR L'ADEME – PROJET DE REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE PERIMETRE DE LA VILLE DE HARNES</b>	<b>33</b>
<b>35</b>	<b>INSTAURATION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS LIBERAUX</b>	<b>34</b>
<b>36</b>	<b>DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FIPD</b>	<b>34</b>
<b>37</b>	<b>RENFORCEMENT DES RELATIONS OPERATIONNELLES AVEC LES ELUS – CONVENTION D'ECHANGES PARTENARIAUX SECURISES</b>	<b>34</b>
<b>38</b>	<b>MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE - RECONDUCTION</b>	<b>35</b>
<b>39</b>	<b>L 2122-22</b>	<b>35</b>
	<i>26 juin 2023 : L 2122-22 – Contrat de cession – La Compagnie des Baladins – 21 octobre 2023</i>	<i>35</i>
	<i>27 juin 2023 : L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation – COMPAGNIE PAR DESSUS BORD</i>	<i>36</i>
	<i>28 juin 2023 : L 2122-22 – Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc...</i>	<i>36</i>
	<i>28 juin 2023 : L 2122-22 – Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes lors des cérémonies en Mairie</i>	<i>37</i>
	<i>30 juin 2023 : L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 2 – Assurance de la Responsabilité civile et des risques annexes – Avenant n°1</i>	<i>39</i>
	<i>30 juin 2023 : L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°1</i>	<i>39</i>
	<i>7 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de mission d'assistance pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Harnes – Société URBYCOM</i>	<i>40</i>

<i>11 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat d’hébergement et de mise à disposition du logiciel – GEODP Placier – SOGELINK</i>	41
<i>11 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de maintenance et d’assistance – GEODP – Paiement CB – Placier – Maintenance mobile associée - SOGELINK</i>	41
<i>13 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de location d’exposition – BibliOchronic l’exposition – BABEL FISH COMPAGNIE</i>	42
<i>22 août 2023 : L 2122-22 – Avenant 1 – Maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de l’entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22)</i>	42
<i>22 août 2023 : L 2122-22 – Matériels informatiques, réseaux et systèmes d’impression (N° 907.5.23)</i>	43
<i>22 août 2023 : L 2122-22 - Hébergement et maintenance d’un logiciel de gestion associative en mode SAAS. (N° 905.5.23)</i>	44
<i>24 août 2023 : L 2122-22 – DEPARTEMENT du Pas-de-Calais – Archives Départementales – Convention d’attribution subvention pour la valorisation des actions mémorielles et citoyennes réalisées sur l’année scolaire 2022-2023</i>	45
<i>29 août 2023 : L 2122-22 - Acquisition et reprise d’un tracteur et d’un bras faucheur semi avancé (N° 901.5.23)</i>	45
<i>30 août 2023 : L 2122-22 – Contrat de location (expositions culturelles) Jeux Vidéo – KINEXPO</i>	46
<i>30 août 2023 : L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification</i>	47
<i>31 août 2023 : L 2122-22 - Remboursement de sinistres</i>	47
<i>15 septembre 2023 : L 2122-22 – Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra (N° 908.5.23)</i>	48
<i>15 septembre 2023 : L 2122-22 – Avenant 2 au marché public d’achat de fournitures de nappage, serviettes et vaisselles à usage unique - (N°853 55 22)</i>	49
<i>18 septembre 2023 : L 2122-22 - Contrat de maintenance minimal – contrat : EXWZ 2023 MAN 000230-V02 – Ascenseur Ecole Joliot Curie – Société ORONA – Agence Lille</i>	50
<i>18 septembre 2023 : L 2122-22 – Remboursement de sinistres</i>	51
<i>18 septembre 2023 : L 2122-22 – Contrat de location des outils itinérants : Planétarium itinérant Numérique et de la boîte Les jeux « à la découverte du ciel » - DEPARTEMENT DU NORD – FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES</i>	51
<i>22 septembre 2023 : L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l’utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo</i>	52
<i>22 septembre 2023 : L 2122-22 – Contrat de tranquillité Glutton® Electric H20 Perfect®</i>	52
<b>40 DECISION</b>	<b>53</b>
<i>M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre</i>	53
<b>41 POUR INFORMATION</b>	<b>54</b>
<i>Convention de mise à disposition de la salle KRASKA pour le don du sang</i>	54
<i>Cession de logements sociaux – Maisons &amp; Cités</i>	54
<i>Démolition de logements sociaux</i>	54

# 1 QUALITE COMPTABLE – BUDGET PRINCIPAL – DELIBERATION DE PRINCIPE – CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS PAR L'UTILISATION DU COMPTE 1068

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le tome II – titre III – chapitre 6 de l'instruction M14,  
Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,  
Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,  
Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 26 septembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, sous réserve du solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvementer), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

## 2 DECISION MODIFICATIVE

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 26 septembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 portant sur des ouvertures et virements de crédits :

## **FONCTIONNEMENT**

### **Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		73	73123	01/FIN/IMPOTS	40 240 €
total recettes fonctionnement					40 240 €

### **Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	615221	020/SEC/MAIRIE	1 960 €
Réel		011	615221	317/SEC/PREVERT	670 €
Réel		011	60632	326/ST/2024JO	2 360 €
Réel		011	6232	317/CLT/2024JO	250 €
Réel		011	6232	326/SPO/2024JO	2 000 €
Réel		011	6288	326/SPO/2024JO	6 500 €
Réel		011	61558	321/SPO/BIGOTTE	1 500 €
Réel		011	617	020/PAT/DMERS	25 000 €
total dépenses fonctionnement					40 240 €

## **INVESTISSEMENT**

### **Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Ordre		041	1328	01/FIN/OOB	181 940,00 €
total recettes investissement					181 940,00 €

### **Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	13		21318	020/PAT/PRESEAL	165 000,00 €
Réel	15		21534	512/PAT/ECLPUB	-165 000,00 €
Ordre		041	2113	01/FIN/OOB	181 940,00 €
total dépenses investissement					181 940,00 €

### 3 GROUPEMENT DE COMMANDES – CALL – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DES MOYENS D'IMPRESSION BUREAUTIQUE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-3,  
Vu l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants,  
Vu le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,  
Vu la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

#### **Considérant :**

- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la fourniture et la maintenance des moyens d'impression bureautiques ;
- que le groupement de commandes, sera coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN , qui sera chargée de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public ;
- que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation du marché public, en application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- qu'après notification du marché public et des marchés subséquents qui en découleront, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne ;
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Sur le rapport présenté par Monsieur Alexandre DESSURNE au nom de la commission Finances – Budget – Affaires générales ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

**Article 1** : **décide** de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, portant sur la fourniture et la maintenance des moyens d'impression bureautiques.

**Article 2** : **prend acte** de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, qui désigne la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme celle du groupement pour les missions définies par la convention.

**Article 3** : **autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention constitutive.

*Le projet de convention est joint en pièce annexe.*

## 4 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – BANQUE ALIMENTAIRE

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

La Banque Alimentaire du Pas-de-Calais apporte une aide alimentaire notoire aux personnes en difficultés et sollicite l'aide financière de la collectivité.

Pour la Commune de Harnes et à titre indicatif, sont concernées 110 personnes soit 50 familles.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à la Banque Alimentaire du Pas-de-Calais.

## 5 SUBVENTION A PROJET – JUDO CLUB HARNESIEN

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'association « Judo Club Harnésien » sollicite une subvention à projet à hauteur de 13 000 € afin d'organiser le tournoi international Excellence de judo le 11 et 12 novembre 2023 au Complexe sportif Marechal.

L'évènement accueillera plus de 20 nations étrangères, 3 000 spectateurs et 1 000 athlètes.

### BUDGET PREVISIONNEL TOURNOI INTERNATIONAL de JUDO LABELISE Excellence du 11 & 12 novembre 2023

DEPENSES		RECETTES	
Location Sono	800,00 €	Buvettes / restaurations	5 000,00 €
Commission d'arbitrage	9 000,00 €	Participation des engagements	9 000,00 €
Secouriste	3 400,00 €	Conseil Départemental du Pas de Calais	2 000,00 €
Sécurité et Gardiennage	2 000,00 €	Conseil Régional Haut de France	2 500,00 €
Alimentations / Boissons	3 500,00 €	Commune de HARNES	13 000,00 €
Restauration arbitrage & délégation	7 700,00 €	Communauté d'agglomération Lens-Liévin	5 000,00 €
Fourniture administrative et badge	800,00 €	Sponsors	1 500,00 €
Achats de matériels	1 000,00 €		
Hébergement délégation	3 000,00 €		
Remise de récompense	3 800,00 €		
Prestataire extérieur (manutention)	3 000,00 €		
<b>TOTAL: T.T.C</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>TOTAL: T.T.C</b>	<b>38 000,00 €</b>



Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

## **6 SUBVENTION A PROJET – OPIEKA**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de faire l'acquisition de matériel scolaire, pour les enfants fréquentant le cours de polonais, l'Association OPIEKA sollicite l'attribution d'une subvention de 250.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association OPIEKA une subvention à projet de 250.00 €.

## **7 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 3, l'association Harnes Volley Ball sollicite la Commune pour une subvention de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 12 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'association « Harnes Volley Ball ».

## **8 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 17 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Harnes Volley Ball ».

## **9 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES VOLLEY BALL**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 19 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 19 000.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Harnes Volley Ball ».

## **10 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – VOLLEY CLUB HARNESIEN**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 3 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 12 000.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Volley Club Harnésien ».

## **11 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – VOLLEY CLUB HARNESIEN**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

Afin de soutenir l'équipe en Elite accès du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 23 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 23 000.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Volley Club Harnésien ».

## **12 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES HAND BALL CLUB**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 2 à hauteur de 9 500.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 9 500.00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Harnes Hand Ball Club ».

## **13 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – HARNES HAND BALL CLUB**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 1 à hauteur de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 12 000.00€ et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Harnes Hand Ball Club ».

## **14 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUT NIVEAU – SPORT NAUTIQUE DE HARNES**

**RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK**

L'association Sport Nautique de Harnes sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 1 à hauteur de 10 000.00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 10 000.00€ et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement à l'association « Sport Nautique de Harnes ».

## 15 REMBOURSEMENT DE SINISTRE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le 18 janvier 2023, le pneu avant droit du véhicule de Monsieur LENGART Daniel domicilié à Vendin-le-Vieil a été endommagé en circulant Chemin de Vermelles à Harnes. Le montant des dommages s'élève à 134,44 € TTC.

Monsieur LENGART Daniel sollicite le remboursement des frais de réparation de son véhicule.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le remboursement de 134,44 € TTC correspondant aux frais engagés par Monsieur LENGART Daniel, domicilié à Vendin-le-Vieil, sur son véhicule.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés pour tout sinistre dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 301 € TTC. Pour tout montant supérieur, la demande de remboursement sera présentée et délibérée en Conseil municipal.

## 16 ACQUISITION IMMEUBLE 26 RUE DE MONTCEAU LES MINES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par testament authentique, Madame Geneviève GRYSZKA a institué Monsieur Roger GUELMENGER comme légataire universel et usufruitier de sa maison située sur la commune de Harnes, 26, rue de Montceau les Mines, cadastrée section AB n° 88 et l'APEI d'Hénin-Carvin en qualité de légataire au titre particulier de la nue-propriété de la maison.

L'APEI d'Hénin-Carvin, n'étant pas reconnue d'utilité publique, a sollicité le concours de l'UNAPEI, association nationale reconnue d'utilité publique à laquelle elle est affiliée pour recevoir ce legs.

A la suite du décès de Monsieur Roger GUELMENGER, l'APEI les Papillons Blancs d'Hénin-Carvin, sous couvert de l'UNAPEI, est devenue plein-propriétaire de l'immeuble situé à Harnes 26, rue de Montceau les Mines.

L'APEI d'Hénin-Carvin propose à la commune la cession de cet immeuble au prix de 100.000 € hors frais d'acte de vente demeurant à la charge de la commune.

Considérant que la situation géographique de ce bien permettra à la commune d'envisager la création des espaces verts pour les élèves de l'école primaire Diderot ainsi que, sur la partie bâtie du bien, l'agrandissement du musée de l'Ecole et de la Mine mitoyen.

Considérant que le montant de cession total de ce bien est inférieur à 180.000 €, la consultation des domaines n'est pas nécessaire pour cette transaction.

Vu l'avis des commissions Finances – Budget – Affaires générale et Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à l'acquisition du bien situé à Harnes 26 rue de Montceau les Mines, cadastré section AB n° 88 auprès de l'APEI Hénin-Carvin – Boulevard Jean Moulin à Hénin-Beaumont, sous couvert de l'UNAPEI,

- D'accepter le prix de cession de 100.000 € hors frais d'acte de vente à la charge de la commune,
- De faire choix du Notaire du vendeur pour la rédaction de l'acte à intervenir, Maître Caroline LEMAIRE, notaire à Carvin,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document en lien avec cette transaction, en ce compris l'acte de vente notarié.

*Le plan de situation du bien est joint en annexe*

## 17 NUMERO UNIQUE ET REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 97,

Vu la délibération n° 09/2016 du 14 décembre 2016 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Harnes portant décision de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de ses services, le service logement du CCAS de Harnes a intégré les effectifs de la commune de Harnes au sein de la Mairie,

Considérant qu'au travers de ce changement d'affectation la commune de Harnes est amenée à devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental,
- D'utiliser le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- De signer, avec les services de la Préfecture du Pas-de-Calais la convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

## 18 CONVENTION « SYSTEME D'ENREGISTREMENT NATIONAL DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SNE) »

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention SNE, entre l'Etat et les services enregistreurs et la Mairie Harnes, qui prend en compte les évolutions apportées par la loi ALLUR du 24 mars 2014, qui modernise la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets enregistreurs de partager les informations relatives à la demande.

## 19 INDEMNITE DE DESTRUCTION DE RECOLTE – PROJET CONSTRUCTION CENTRE NAUTIQUE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que, dans le cadre du projet de construction du centre nautique, il a été procédé à une recherche de pollution et la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le site qui a nécessité une mise à disposition à compter du 7 juillet 2023.

Le terrain étant cultivé à cette date, il a été demandé à l'agriculteur en place, Monsieur DACHEVILLE Jean-Pierre, de procéder à la destruction de sa récolte.

Cette destruction fait l'objet d'une indemnisation fixée à 0,372 € / m<sup>2</sup> (barème de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais – Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2022-2023) pour une surface totale de 17610 m<sup>2</sup>, soit un montant de 6550,92 € concernant les parcelles AN 642 – AO 89 ; 90 ; 91 ; 92 et 94 pour partie.

Monsieur DACHEVILLE Jean-Pierre a accédé à la demande de la ville et accepte l'indemnisation proposée.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'accepter de verser à Monsieur DACHEVILLE Jean-Pierre, Agriculteur, l'indemnité de destruction de récolte d'un montant de 6550,92 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

## 20 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est rappelé à l'Assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précision dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Harnes, jusqu' à l' expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner Monsieur Marc GOSCIANSKI, Directeur général des services de la commune de Noyelles-sous-Lens en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Harnes, jusqu' à l' expiration du mandat municipal 2020-2026,
- De fixer la rémunération de Monsieur Marc GOSCIANSKI à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- De préciser qu' il bénéficiera d' un remboursement de ses frais de transport et d' hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget de la ville,

*Sont joints en annexe :*

- *Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local*
- *L' arrêté ministériel du 6 décembre 2022*
- *Le guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local*

## 21 INSEE – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE PREPARATION ET D' EXECUTION DU PILOTE 2024 DE L' ENQUETE FAMILLES 2025

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera adossée à la collecte de l' enquête annuelle de recensement 2025. Pour préparer au mieux cette opération de grande ampleur, une enquête pilote est prévue et adossée à la collecte du recensement de 2024 sur une centaine de communes de France.

La collecte du pilote 2024 de l' enquête Familles aura lieu, pour les communes de 10000 habitants et plus, du 18 janvier au 24 février 2024.

Il est convenu avec l' INSEE que la commune de Harnes réalisera la collecte du pilote 2024 de l' enquête Familles.

Les moyens nécessités par l' exécution du pilote 2024 de l' enquête Familles sont :

- La mise à disposition par la commune d' agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi,

- Le recrutement des personnels de la collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2024.

La dotation forfaitaire complémentaire, à celle du recensement, versée par l'INSEE contribuera à ces moyens. Cette dotation complémentaire est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement dont le montant sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent le pilote 2024 qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

L'INSEE propose la signature d'une convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles 2025. La convention prendra effet à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties jusqu'au plus tard le 31 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'INSEE la convention n°21-EF-2024-62413 fixant les conditions générales de préparation et d'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles 2025.

*La convention est jointe en annexe.*

## 22 MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT ET MISE EN PLACE DU PASS CULTURE

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Suite à de récentes évolutions dans les pratiques tarifaires des équipements culturels et dans une logique d'accessibilité pour tous à la culture, il est proposé de réviser la politique tarifaire du Centre Culturel Prévert.

En effet, à ce jour, la délibération 2018-180 du 26 septembre 2018 prévoit les tarifs du Centre culturel comme suit :

### CINEMA

Tarif plein	5 €
Tarif réduit et malin (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux, ciné-chèque, pass'culture harnésien	4 €
Ciné-vacances : mercredi et vacances scolaires	3.30 €
Scolaires et groupes (8 minimum)	2.70 €
Actions Education Nationale (dispositifs école au cinéma, objectif cinéma, apprentis et lycéens au cinéma, collègue au cinéma)	2.50 €
Exonéré (aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

## SPECTACLE VIVANT

Tarif plein (pour les + de 18 ans)	8.25 €
Tarif réduit et prévente avant le jour du spectacle (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux, ciné-chèque, pass'culture harnésien	5.15 €
Tarif malin (détenteur du pass'culture harnésien)	3.10 €
Exonéré (- de 12 ans, aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

### Une révision est proposée permettant de :

#### 1/ Intégrer la nouvelle politique tarifaire des dispositifs scolaires :

En effet, le Centre Prévert reçoit chaque année des établissements scolaires dans le cadre de dispositifs d'éducation à l'image, en particulier « Collège au cinéma » qui s'inscrit dans le parcours Ma classe au cinéma, proposé aux élèves de la maternelle à la terminale. Ce programme propose aux élèves, de la classe de sixième à celle de troisième, de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique. Ces séances sont accompagnées d'un travail en classe autour des films visionnés. Le dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » quant à lui, s'inscrit dans la politique de sensibilisation et d'éducation artistique du jeune public conduite par le CNC. Il s'adresse aux élèves des lycées d'enseignement général et professionnel, publics et privés, des lycées agricoles et des centres de formation des apprentis (CFA). Dans ce cadre, les lycéens et les apprentis découvrent des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, ils se constituent les bases d'une culture cinématographique.

**Récemment, le comité de pilotage local de ces dispositifs a voté une augmentation minimale du dispositif Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au Cinéma, réhaussant le tarif de l'entrée à 2,80 € pour la rentrée 2023 / 2024 (au lieu de 2.50 €).**

#### 2/ Répondre aux demandes récentes des comités d'entreprises :

La mise en place d'un tarif spécifique aux comités d'entreprises permettrait aux comités d'entreprises locaux de faire bénéficier leurs employés de tarifs préférentiels pour accéder au cinéma et spectacle vivant proposé par le Prévert. Pour la structure, cela représente une opportunité de rayonnement supplémentaire et permet d'assurer sa mission de service public de proximité.

**Afin de permettre aux comités d'entreprises de proposer l'offre du centre Prévert à leurs employés, en ajoutant un tarif comités d'entreprises préférentiel pour le cinéma et le spectacle, respectivement à 4 € et 5 € la place.**

#### 3/ Simplifier les opérations de billetterie :

Que ce soit pour les usagers ou les personnes assurant la régie de l'établissement, l'application de tarif arrondi permet une simplification des démarches comptables.

**Les tarifs nouvellement appliqués seraient donc de 3 € / 5 € et 8 € en lieu et place des 3.10 € / 5.15 € et 8.25 € actuels.**

#### **4/ Intégrer la mise en place du dispositif Pass Culture :**

Mission de service public portée par le ministère de la Culture, le Pass Culture permet de proposer en toute autonomie des expériences culturelles et des pratiques artistiques aux jeunes de 15 à 18 ans, immédiatement accessibles sur une application. Les jeunes peuvent ainsi les découvrir et les réserver selon leurs envies.

Le Pass Culture permet également dans son volet scolaire, de créer des offres collectives à destination des groupes scolaires, de la quatrième à la terminale, en s'adressant directement aux enseignants et aux établissements scolaires.

Porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 pour être généralisé sur tout le territoire national en 2021. Depuis janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de 15 à 18 ans inclus, via l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Education Nationale.

La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture. Ces offres culturelles de la commune réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans.

Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire. Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne. Depuis le 1er janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de moins de 18 ans, pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs d'établissements public local d'enseignement (EPL). C'est pour la ville, une véritable opportunité d'enrichir et soutenir des projets initiés avec le collège dans le cadre des différents parcours mis en place depuis de nombreuses années. C'est un moyen supplémentaire d'atteindre l'objectif 100% EAC. Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture délégataire de la gestion financière de ce dispositif. Ladite convention, présentée en annexe expose d'une part, les grands principes du Pass Culture et, d'autre part, les engagements de la SAS Pass Culture.

La durée de la convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la Ville de Harnes au titre du budget de fonctionnement hors programmation et médiation culturelle existante.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Harnes d'encourager les publics et en particulier les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques,  
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Harnes de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS Pass Culture,

CONSIDERANT le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Culture en date du \_\_\_\_\_,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour des tarifs du Centre culturel Jacques PREVERT dans les conditions exposées,
- Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au dispositif Pass Culture,
- Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

### GRILLE TARIFAIRE SAISON 2023/2024 CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

#### CINEMA

Tarif plein	5 €
Tarif réduit et malin (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux, ciné-chèque, pass'culture harnésien, <a href="#">comités d'entreprises</a>	4 €
Ciné-vacances : mercredi et vacances scolaires	3.30 €
Scolaires et groupes, (8 minimum)	2.70 €
Actions Education Nationale - dispositif école au cinéma	2.50 €
Actions Education Nationale (dispositif collège au cinéma)	2.80 €
Actions Education Nationale (dispositif lycéens au cinéma)	2.80 €
Exonéré (aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

#### SPECTACLE VIVANT

Tarif plein (pour les + de 18 ans)	8 €
Tarif réduit et prévente avant le jour du spectacle (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux, ciné-chèque, pass'culture harnésien, <a href="#">comité d'entreprises</a>	5 €
Tarif malin (détenteur du pass'culture harnésien)	3 €
Exonéré (- de 12 ans, aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

*La convention de partenariat est jointe en annexe.*

## 23 ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS »

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La CALL et les communes ont opéré des aménagements à divers titres : Chaîne des Parcs, itinéraires de mobilité douce et tourisme de mémoire.

Une gestion adaptée à l'échelle de ces projets est indispensable afin d'assurer la cohérence d'ensemble, la pérennité des aménagements et ainsi offrir aux habitants, aux futurs usagers des sites un cadre de vie de qualité, une biodiversité préservée et enrichie (Trame Verte et Bleue).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a créé un service commun « gestion des espaces publics et naturels » par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 afin de rassembler les moyens nécessaires à l'accompagnement de la réalisation de l'entretien des espaces identifiés.

Aussi le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211- 4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe à la présente délibération, précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielles et financières, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des Parcs des Berges de la Souchez et Centralité, de l'EuroVelo n°5 et du Parcours des Rescapés couvrant ainsi 20 communes : Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes, Lens, Avion, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Billy-Montigny, Servins, Bouvigny-Boyeffles, Ablain-st-Nazaire, Aix-Noulette, Souchez, Angres, Liévin, Eleu-dit-Leauwette, Vendin-le-Vieil, Pont-à-Vendin, Meurchin, Wingles.

Elle indique expressément les agents et missions dévolues au service ainsi que le cadre de son intervention. Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions des collectivités, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la coordination et le suivi de la gestion des espaces, l'élaboration de plans de gestion et la recherche de financements.

Le coût d'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des 20 communes est calculé sur la base du coût du coordinateur affecté au service commun (50 000 €) :

- à hauteur de 35 % (soit 17 500 €) pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

- à hauteur de 65 % (soit 32 500 €) pour les 20 communes, ramené pour chaque commune au prorata de la surface connue qui sera gérée.

La surface totale à gérer connue représente 162,42 ha.

Les espaces concernés sur la commune représentent une surface de 763 942 m<sup>2</sup>.

Le coût d'adhésion pour la commune s'élève donc 15 285,79 €.

#### Prestations sur le patrimoine arboré

Les prestations relatives au patrimoine arboré, qui seront réalisées par l'équipe des deux arboristes grimpeurs recrutés au sein du service commun, seront refacturées aux communes adhérentes au service commun. Un bordereau de prix unitaire a été établi pour chacune de ces prestations (annexe 2 de la convention-cadre).

La CALL portera intégralement certains coûts de fonctionnement spécifiques de ce service (hébergement, équipements informatiques et téléphoniques, le matériel ainsi que le coût dédié à l'ingénierie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nécessaire au lancement de la démarche).

Un comité de suivi, présidé par le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la CALL en charge de la Mutualisation, sera constitué. Il rassemble le Vice-Président en charge de la Transition Durable, membre de droit, ainsi qu'un représentant élu, de chaque commune concernée.

Ce comité aura notamment pour attribution :

- la discussion et la validation du bilan annuel de la mise en œuvre de la convention ;
- l'examen des conditions financières de la convention ;
- le suivi et l'évolution du fonctionnement du service commun ;
- d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement et orienter les missions du service commun.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 20 septembre 2023.

Afin d'enclencher une réelle dynamique du territoire autour d'opérations de gestion des espaces aménagés au titre de la Chaîne des Parcs, mobilité douce et tourisme de Mémoire :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune au service commun mutualisé pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse annuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
- **D'acter** le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce service entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun seront prévus au budget de chaque exercice.

*La convention-cadre pour la création d'un service commun « Gestion des espaces publics et naturels » est en pièce annexe.*

## 24 FONDS DE CONCOURS 2023 « TRANSITION DURABLE ET SOUTIEN AUX COMMUNES » AU TITRE DES PROJETS « INTERET DE TERRITOIRE MARQUE » - AMENAGEMENT DURABLE DES COURS D'ECOLES ET DES EQUIPEMENTS EXTRASCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Par délibération du 16 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a instauré un dispositif cadre d'intervention par fonds de concours à destination des 36 communes membres, sur la thématique de la transformation durable du territoire.

Ce fonds de concours intervient dans un esprit de solidarité communautaire et dans la perspective de mise en œuvre des projets communaux contribuant au développement durable du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image, tout en intégrant la notion de service de proximité et de maillage de territoire en particulier en milieu rural.

Une enveloppe annuelle a été attribuée par commune dont 200.000 € sont dédiés à des projets « Intérêt de territoire marqué ». L'assiette de calcul du fonds de concours à verser est définie à partir du montant restant à charge de la commune après déduction de toutes les subventions. Sur cette base, le pourcentage maximum d'intervention est de 50 %. La collectivité maîtresse d'ouvrage doit également conserver une participation minimale de 20 % au projet d'investissement.

Compte tenu de ce qui précède, la commune sollicite le Fonds de concours « transition durable et soutien aux communes du territoire » au titre des projets « Intérêt de territoire marqué » pour financer les travaux innovants d'aménagement durable de la cour d'école Louise Michel. Etant précisé que l'aménagement de cet espace se veut durable avec une attention particulière sur la nature des matériaux utilisés et le cycle de vie. Au-delà de l'aspect ludo-pédagogique dans équipements, l'accent est mis également sur l'aménagement paysager des lieux de vie permettant l'activité en cas de forte chaleur.

Ce projet rentre donc dans le cadre des projets « Intérêt de territoire marqué ».

A ce titre, la commune de Harnes est éligible à ce dispositif pour lequel une subvention de 35.698 € peut lui être attribuée par le Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le projet de travaux innovants d'aménagement durable de la cour d'école Louise Michel,
- De répondre à l'appel à projets Fonds de Concours 2023 « Transition Durable et soutien aux communes du territoire » au titre des projets « Intérêt de territoire marqué » de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- De solliciter de la Communauté d'Agglomération l'attribution de la subvention correspondante, ainsi que, auprès de tout autre organisme financeur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document en lien avec le projet de de travaux innovants d'aménagement durable de la cour d'école Louise Michel.

## 25 MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE LAVAGE DE TOMBES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Afin de réduire les coûts de participation des familles aux projets menés par le CAJ, les adolescents proposent de compléter la liste des actions d'autofinancement par le lavage de tombes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider cette nouvelle action d'autofinancement à mener par le CAJ et portant sur le lavage de tombes,
- De fixer le montant de la prestation à un versement libre par les usagers avec, néanmoins, un prix minimal d'encaissement de 10 € par tombe lavée
- De mettre en application cette tarification à compter du 15 octobre 2023.

## 26 AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « EXTRASCOLAIRE »

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 avril 2021 n° 2021-068, le Conseil municipal a accepté les termes de la convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire » pour la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2024.

La Caisse d'Allocations Familiales nous a informés, dans son courrier du 01.09.2023, que le financement de base, la « prestation de service ALSH Extrascolaire » est complété progressivement par le bonus « Territoire Ctg » qui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires de la Convention Territoriale Globale « Ctg » avec la CAF (délibération n° 2023-117 du 24.05.2023).

Notre équipement remplissant les conditions d'attribution du bonus « territoire Ctg », la CAF propose la signature d'un avenant, à la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire », précisant les modalités de calcul et de versement de cette aide complémentaire et de la Prestation de Service.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'avenant Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire présenté par la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras cet avenant et tout avenant à venir ayant trait à cette convention.

*L'avenant est joint en pièce annexe.*

## 27 AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « PERISCOLAIRE »

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 avril 2021 n° 2021-067, le Conseil municipal a accepté les termes de la convention d'objectifs et de financement « prestation de

service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire » pour la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2024.

La Caisse d'Allocations Familiales nous a informés, dans son courrier du 01.09.2023, que le financement de base, la « prestation de service ALSH Périscolaire » est complété progressivement par le bonus « Territoire Ctg » qui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires de la Convention Territoriale Globale « Ctg » avec la CAF (délibération n° 2023-117 du 24.05.2023).

Notre équipement remplissant les conditions d'attribution du bonus « territoire Ctg », la CAF propose la signature d'un avenant, à la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire », précisant les modalités de calcul et de versement de cette aide complémentaire et de la Prestation de Service.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'avenant Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire présenté par la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras cet avenant et tout avenant à venir ayant trait à cette convention.

*L'avenant est joint en pièce annexe.*

## 28 AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « ACCUEIL ADOLESCENTS »

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 avril 2021 n° 2021-066, le Conseil municipal a accepté les termes de la convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Accueil Adolescents » pour la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2024.

La Caisse d'Allocations Familiales nous a informés, dans son courrier du 01.09.2023, que le financement de base, la « prestation de service ALSH Accueil Adolescents » est complété progressivement par le bonus « Territoire Ctg » qui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires de la Convention Territoriale Globale « Ctg » avec la CAF (délibération n° 2023-117 du 24.05.2023).

Notre équipement remplissant les conditions d'attribution du bonus « territoire Ctg », la CAF propose la signature d'un avenant, à la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Accueil Adolescents », précisant les modalités de calcul et de versement de cette aide complémentaire et de la Prestation de Service.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'avenant Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents présenté par la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras cet avenant et tout avenant à venir ayant trait à cette convention.

*L'avenant est joint en pièce annexe.*

## 29 REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES SERVICES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que travailler ensemble suppose le respect d'un code de bonne conduite partagé.

Le projet de règlement, dont il est objet, a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la Mairie de Harnes, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie Ambroise Croizat de Harnes.

Il est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents et favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie et s'appuie sur les dispositions réglementaires en vigueur.

Son objectif est d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail notamment dans :

- Les règles de discipline intérieure,
- Les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de valider le règlement intérieur général des services qui s'appliquera à tout le personnel de la Mairie de Harnes, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie Ambroise Croizat de HARNES, quel que soit son statut et la position géographique de son lieu de travail.

*Le règlement intérieur général des services est joint en pièce annexe.*

## 30 REGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION SÛRETE- SECURITE-PROTOCOLE – SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que travailler ensemble suppose le respect d'un code de bonne conduite partagé.

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur au sein de la Direction Sûreté-Sécurité-Protocole de la ville de Harnes et de définir le domaine d'application des activités de cette direction,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de valider le règlement intérieur de la Direction Sûreté-Sécurité-Protocole et du service de Police municipale.

*Le règlement intérieur de la Direction Sûreté-Sécurité- Protocole – Service Police Municipale est joint en pièce annexe.*

## 31 CREATION DE POSTES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- 1- la **création** d'un emploi chargé de l'Ad'ap sur le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

-----

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,  
Vu le tableau des emplois adopté le 05 juillet 2023,

Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps complet, 3 postes à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- 2- 1 poste à temps complet en tant qu'agent d'entretien de voirie
  - a. Filière : Technique
  - b. Cadre d'emploi : Adjoint technique
  - c. Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assurer l'entretien des routes et des trottoirs afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de la voie publique.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- 3- 1 poste à temps complet – 20 heures semaine en tant que professeur de guitare
  - a. Filière : Culturelle
  - b. Cadre d'emploi : Assistants territoriaux d'enseignement artistique
  - c. Grade : Assistant d'enseignement artistique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Les missions sont :

Enseignement de la guitare classique mais les musiques actuelles. L'agent développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.  
Titulaire d'un diplôme d'Etat lié à l'instrument.

- 4- 1 poste à temps complet – 07 heures 30 par semaine en tant que professeur de cor
  - a. Filière : Culturelle
  - b. Cadre d'emploi : Assistants territoriaux d'enseignement artistique
  - c. Grade : Assistant d'enseignement artistique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Les missions sont :

Enseignement du cor aux élèves de l'école de musique. Dispense d'un temps d'initiation et de découverte de l'instrument aux élèves. Participe aux évaluations de fin d'année.

Titulaire d'un diplôme d'Etat lié à l'instrument.

- 5- 1 poste à temps non complet – 25 heures semaine en tant qu'agent d'animation
  - a. Filière : Animation
  - b. Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
  - c. Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animations.

Les missions effectuées sont : Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Diplôme : le BAFA est un plus.

- 6- 1 poste à temps non complet – 06 heures 30 par semaine en tant qu'agent d'animation
  - a. Filière : Animation
  - b. Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
  - c. Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animations.

Les missions effectuées sont : Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Diplôme : le BAFA est un plus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 32 SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 20 septembre 2023 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

### Filière Administrative :

- 1 Attaché Principal
- 2 Adjoint Administratifs Principaux de 2<sup>ème</sup> Classe

### Filière Technique :

- 2 Techniciens Principaux de 1<sup>ère</sup> Classe
- 1 Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> Classe contractuel
- 1 Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe contractuel
- 1 Technicien non titulaire
- 3 Adjointes Techniques Principales de 1<sup>ère</sup> Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe contractuel
- 4 Adjointes Techniques Principales de 2<sup>ème</sup> Classe
- 2 Adjointes Techniques Principales de 2<sup>ème</sup> Classe contractuels
- 3 Adjointes Techniques
- 2 Adjointes Techniques à temps non complet (17h30 / 35h)

### Filière Culturelle :

- 2 Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 1<sup>ère</sup> Classe
- 3 Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2<sup>ème</sup> Classe
- 2 Assistants d'Enseignement Artistique
- 2 Assistants d'Enseignement Artistique contractuels
- 1 Assistant de Conservation Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 1 Assistant de Conservation contractuel
- 1 Adjoint du Patrimoine contractuel

### Filière Animation :

- 1 Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 1 Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 2 Adjointes d'Animation
- 1 Adjoint d'Animation contractuel

Filière Police Municipale :

- 1 Gardien Brigadier

*Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.*

### **33 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

## Il est proposé au Conseil municipal :

- ♦ **D'APPROUVER** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- ♦ **DE DECIDER** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 5 Collectivités et établissements comptant de 101 à 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20 %
Accident de travail	15 jours en absolue	3.49 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	4.03 %
Maternité – adoption		
Maladie ordinaire	10 jours en relative	3.51 %
<b>Taux total</b>		<b>11.23 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
  - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.
- ♦ **DE PRENDRE ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - L'assistance à l'exécution du marché
  - L'assistance juridique et technique
  - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00

+ de 50 agents	350.00	420.00
----------------	--------	--------

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

### **A cette fin,**

Il est proposé au Conseil municipal D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

*La convention est jointe en pièce annexe.*

## **34 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR L'ADEME – PROJET DE REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE PERIMETRE DE LA VILLE DE HARNES**

**RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune de Harnes s'inscrit dans une démarche volontariste pour trouver des solutions d'énergies renouvelables afin de décarboner son territoire et également répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Aussi, le contexte énergétique actuel incite la Ville de Harnes à :

- Faire preuve de sobriété énergétique, en réduisant les consommations notamment en lien avec le décret tertiaire
- Verdier ses moyens de production d'énergie dans une démarche environnementale mais également de stabilité financière
- Le coût de réalisation d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière est de 24 930 euros, subventionné par l'ADEME à 80%.

Total HT Base : 20 775,00 €

TVA (20%) : 4 155,00 €

Total TTC : 24 930,00 €

Participation Aide financière de l'ADEME : 19 944 €

Participation ville : 4 986 €

Il est rappelé que cette étude d'opération de création d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ville de Harnes, intègre les objectifs du décret tertiaire qui est de diminuer la consommation énergétique des bâtiments de plus de 1000m<sup>2</sup> d'au moins :

- 40% dès 2030,
- 50% en 2040 et
- 60% en 2050 par rapport à l'année de référence choisie (entre 2010 et 2019).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'opération et solliciter la participation de l'ADEME,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant.
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante nécessaire au versement de la participation de l'ADEME.

- d'approuver l'offre de prestation de « MANERGY » pour la mission AMO pour l'étude de création d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ville de Harnes.

### 35 INSTAURATION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS LIBERAUX

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que des aides à l'installation et au maintien de professionnels de santé sont prévues au Code général des collectivités territoriales et au Code de la santé publique.

Aussi, afin d'accompagner les médecins libéraux souhaitant s'installer en remplacement des médecins de ville harnésiens ayant récemment cessé leur activité, la commune de Harnes propose de leur apporter une aide à l'installation.

Cette aide à l'installation peut se matérialiser par la prise en charge du montant du loyer d'une durée maximale de 1 an et ne pouvant dépasser le seuil de 10.000 € annuels, dans le cas où ces médecins libéraux souhaiteraient s'installer dans des locaux initialement dédiés à cette activité ou non et qui nécessiteraient le versement d'un loyer auprès de propriétaire privé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'aide à l'installation pour les médecins libéraux s'installant à Harnes en remplacement des médecins harnésiens ayant cessé leur activité,
- D'accepter la prise en charge du montant du loyer d'une durée maximale de 1 an et ne pouvant dépasser le seuil de 10.000 € annuels,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant cette aide à l'installation.

### 36 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FIPD

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Vu l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le financement des dégradations liées aux violences urbaines.

Considérant les dégradations du poste de Police Municipale causées par des violences urbaines dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de solliciter l'attribution de la subvention exceptionnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) d'un montant de 2515 euros pour le financement du remplacement des caméras endommagées durant la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023 suite au jet de cocktail Molotov au poste de Police Municipale de Harnes dont le coût de remplacement s'élève à 5030 euros.

### 37 RENFORCEMENT DES RELATIONS OPERATIONNELLES AVEC LES ELUS – CONVENTION D'ECHANGES PARTENARIAUX SECURISES

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que l'action des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique s'inscrit dans une démarche partenariale forte, constructive et privilégiée avec les élus de la République.

A ce titre, il est désormais possible d'établir une convention de transmission d'éléments statistiques concernant notre commune. Les données visent une information générales des élus sur la situation du territoire et permettent aux élus d'appréhender l'évolution macroscopique de la délinquance.

Les données sont communiquées sous la forme :

- D'un état-maître IS 101 qui fournit les faits enregistrés par les deux forces de sécurité sur un territoire et reprennent notamment les 9 types d'infractions mises en avant par ce service,
- D'un état-maître IST (Indicateur Statistique Communal) qui fournit des éléments statistiques par agrégats sur un territoire donné et permet notamment de communiquer sur les atteintes aux personnes (violences intrafamiliales, violences conjugales,...), les atteintes aux biens, les atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Lens-Agglomération, la convention d'échanges partenariaux sécurisés.

*La convention est jointe en annexe.*

## 38 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE - RECONDUCTION

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.

Il est rappelé que le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

## 39 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

26 juin 2023 : L 2122-22 – Contrat de cession – La Compagnie des Baladins – 21 octobre 2023

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 21 octobre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de La Compagnie des Baladins de La Madeleine,

### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer un contrat de cession avec La Compagnie des Baladins – BP 60051 – 35 rue Saint Joseph – 59562 La Madeleine, pour la représentation du spectacle « Murder Party : La Nuit du Best Killer » le 21 octobre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1700 €.

La commune de HARNES, organisateur, aura à sa charge, en sus, les frais de restauration de l'équipe artistique.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 27 juin 2023 : L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation – COMPAGNIE PAR DESSUS BORD

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de La Compagnie Par Dessus Bord de Hellemmes,

#### **DECIDONS** :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie Par Dessus Bord – 83 rue Kléber – 59260 HELLEMMES pour la représentation du spectacle « A quoi ça sert un livre » le 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le cession du spectacle n'est pas facturée à l'Organisateur. La cession et les frais annexes sont pris en charge par le dispositif Plaines d'été, financé par la DRAC Hauts-de-France.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 28 juin 2023 : L 2122-22 – Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc...

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 septembre 1989 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc...,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-256 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023

Considérant la demande du comptable public d'actualiser l'acte constitutif de cette régie,

**DECIDE :**

Article 1 – L'acte constitutif de la régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, ... installée auprès du service urbanisme de la Mairie de HARNES est actualisé comme suit :

Article 2 - Cette régie est installée en Mairie de HARNES – 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES auprès du Service Urbanisme.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Occupation du domaine public des friteries
2. Occupation du domaine public des pizzerias
3. Occupation du domaine public des terrasses de café
4. Occupation du domaine public des commerces : Alimentation générale ; Fleuriste ; Restaurant ; Boucherie-Charcuterie ; Boulangerie ...
5. Occupation du domaine public : Bennes, échafaudages

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: Numéraire ;
  - 2°: Chèque ;
  - 3°: Carte bancaire ;
  - 4 : Internet ;
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC de Lens.

Article 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse et, au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28 juin 2023 : L 2122-22 – Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes lors des cérémonies en Mairie

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-256 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2023,

**DECIDE** :

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service Administration générale de la mairie de HARNES pour l'encaissement des dons et quêtes lors des cérémonies en Mairie.

Article 2 - Cette régie est installée en Mairie de HARNES – 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

6. Dons à la ville de Harnes	Compte d'imputation : 756
7. Produit des quêtes lors des cérémonies en Mairie : mariages, parrainages civils, noces d'Or, noces de Diamant, noces de Palissandre...	

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Numéraire ;

2°: Chèque ;

3°: Carte bancaire ;

4°: Internet ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Lens.

Article 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse et, au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

30 juin 2023 : L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 2 – Assurance de la Responsabilité civile et des risques annexes – Avenant n°1

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société SMACL de Niort le lot 2 du marché d'assurances – Responsabilité civile et des risques annexes,

Considérant l'avenant n°1 présenté par la Société SMACL de Niort, portant sur la révision de la cotisation annuelle de l'exercice 2022,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant 1 au contrat AO RC n° 3010-0010 – Lot 2 du marché d'assurances « Responsabilité civile et risques annexes » passé avec la Société SMACL – 141 avenue Salvador Allende - CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9.

Article 2 : Est accepté l'avoir n° FSMACL2023385913 du 27 juin 2023 d'un montant HT de 1582,33 €, soit un montant TTC de 1724,74 € pour l'exercice 2022.

Le montant de la cotisation définitive pour l'exercice 2022 est porté à 4176,06 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

30 juin 2023 : L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°1

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société SMACL de Niort le lot 3 du marché d'assurances – Assurance automobiles et des risques annexes,

Considérant l'avenant n°1 présenté par GROUPAMA Collectivités, portant sur le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01.01.2023 au 31.12.2023,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant 1 au contrat n° 16527281T0003 – Lot 3 du marché d'assurances « Assurance automobiles et des risques annexes » passé avec GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01.01.2023 au 31.12.2023 est porté à 21387,97 € TTC, comprenant :

- Défense pénale et recours suite à un accident : 131,44 € TTC
- Protection juridique automobile : 230,64 € TTC

Le montant de la cotisation provisionnelle est déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance, sur la base d'une cotisation annuelle de 21387,97 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 7 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de mission d'assistance pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Harnes – Société URBYCOM

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que dans le cadre du dossier des travaux de mise en accessibilité de l'école Curie, les missions de contrôle technique sont rendues obligatoire de par la nature des travaux.

Considérant la proposition de la société SOCOTEC d'ARRAS,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec le cabinet Urbycom – 85 rue de la Calypso – Espace Neptune – 62110 Henin Beaumont, un contrat de mission d'assistance pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Harnes.

A savoir :

- dossier de présentation
- Dossier de mise en compatibilité
- Mise en compatibilité du PLU et création de l'OAP
- Evaluation environnementale
- Modification du dossier en vue de l'approbation
- Mise à jour du CNIG

Article 2 : Le forfait de rémunération principal est le suivant :

1- **Missions de base** : 7 450 € HT

2- **Réunion supplémentaire** : 400 € HT (au-delà de 3 réunions)

Les conditions de paiement feront l'objet de l'échéancier suivant

Honoraires dus à la remise du dossier avant consultation : 5 000 € HT

Honoraires dus à l'approbation : 2 450 € HT

Conditions de paiement selon l'offre URBYCOM du 16/06/2023.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

11 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat d’hébergement et de mise à disposition du logiciel  
– GEODP Placier – SOGELINK

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande publique,  
Considérant qu’il convient d’assurer l’hébergement et la mise à disposition du logiciel GEODP Placier,  
Considérant la proposition de la société SOGELINK de Caluire et Cuire,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec la Société SOGELINK – Les Portes du Rhône – 131 Chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE ET CUIRE un contrat d’hébergement et de mise à disposition du logiciel GEODP - Placier.

Article 2 : La prise d’effet du contrat est fixée au 01 janvier 2023 pour une durée de 4 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2026. La date anniversaire de renouvellement est celle du 01 janvier.

Article 3 : Le coût annuel d’hébergement du module GEODP – Placier est de 489,34 € HT. Ce prix sera révisé selon l’indice SYNTEC à chaque date anniversaire et suivant la formule indiquée à l’annexe B du contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de maintenance et d’assistance – GEODP –  
Paiement CB – Placier – Maintenance mobile associée - SOGELINK

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande publique,  
Considérant qu’il convient d’assurer la maintenance et l’assistance du logiciel GEODP – Paiement CB – Placier – Maintenance mobile associée  
Considérant la proposition de la société SOGELINK de Caluire et Cuire,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec la Société SOGELINK – Les Portes du Rhône – 131 Chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE ET CUIRE un contrat de maintenance et d’assistance du logiciel GEODP – Paiement CB – Placier – Maintenance mobile associée.

Article 2 : La prise d’effet du contrat est fixée au 01 janvier 2023 pour une durée de 4 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2026. La date anniversaire de renouvellement est celle du 01 janvier.

Article 3 : Le coût total annuel de maintenance du module GEODP est de 1160,11 € HT et se décompose comme suit :

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| - GEODP – Paiement CB :         | 354,77 € HT |
| - GEODP – Placier :             | 560,67 € HT |
| - Maintenance mobile associée : | 244,67 € HT |

Ce prix sera révisé selon l’indice SYNTEC à chaque date anniversaire et suivant la formule indiquée à l’annexe B du contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 juillet 2023 : L 2122-22 – Contrat de location d'exposition – BibliOchronic  
l'exposition – BABEL FISH COMPAGNIE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des activités menées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, il est programmé la présentation de l'exposition « BibliOchronic l'exposition » de Babel Fish Compagnie de Rumingham,

**DECISIONS** :

Article 1 : De passer avec Babel Fish Compagnie – 141 rue de l'Eglise – 62370 Rumingham un contrat de location de l'exposition « BibliOchronic l'exposition » qui sera présentée du 28 novembre 2023 au 23 décembre 2023 à la Médiathèque « La Source » - 8 Chemin de la 2<sup>ème</sup> Voie - HARNES.

Article 2 : Le coût de cette location s'élève à 2715,57 € TTC, en ce compris les frais annexes (frais d'hébergement, de repas, transport de l'équipe et transport du décor).

La commune de HARNES, organisateur, s'engage à souscrire à une police d'assurance « clou à clou » sur la base d'une valeur totale de 20.000 €, suivant liste jointe au contrat et couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments d'exposition.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

22 août 2023 : L 2122-22 – Avenant 1 – Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de  
l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers  
avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 02 septembre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) REVAL INGENIERIE
- 2) CABINET BINON/COVIS
- 3) URBA FOLIA
- 4) AMENA KONCEPT

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix. Le montant de la dépense a été fixée à 26 975.00 € HT.

Vu l'avenant n°1, modifiant le coût de réalisation des travaux et le forfait de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre, à l'issue de la phase « PRO », le projet fait apparaître un coût de réalisation des travaux de 726 194.65 € HT. Toutes les autres clauses et conditions du marché initial ne sont pas modifiées par le présent avenant et, demeurent donc applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société REVAL INGENIERIE pour fixer son montant de rémunération du marché initial.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 3 162.08 € HT soit une augmentation de 11,722 % soit un total de rémunération de 30 137.08 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **22 août 2023 : L 2122-22 – Matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression (N° 907.5.23)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26/06/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/06/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/06/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/07/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) ESI France
- 2) I-TECH INFORMATIQUE

- 3) EURO INFO
- 4) OFFICE EXPRESS

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ESI France Agence Nord – 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN pour la fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 500.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **22 août 2023 : L 2122-22 - Hébergement et maintenance d'un logiciel de gestion associative en mode SAAS. (N° 905.5.23)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'Hébergement et maintenance d'un logiciel de gestion associative en mode SAAS

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26/06/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26/06/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 26/06/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 24/07/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) BIGCAPTAIN de Namur en Belgique

2) AKASSAA de Dakar au Sénégal

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société BIG CAPTAIN – 109 rue du travail – 5000 NAMUR Belgique pour l'Hébergement et maintenance d'un logiciel de gestion associative en mode SAAS conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 12 487.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication

des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 août 2023 : L 2122-22 – DEPARTEMENT du Pas-de-Calais – Archives  
Départementales – Convention d'attribution subvention pour la valorisation des actions  
mémoires et citoyennes réalisées sur l'année scolaire 2022-2023

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 3 juillet 2023, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer à la commune de Harnes une subvention pour la réalisation de la manifestation : La citoyenneté, on en fait une priorité !

Considérant la convention d'attribution de subvention 2023 transmise par le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais – Pôle réussites citoyennes – Direction des archives départementales,

**DECIDONS :**

Article 1 : De demander au DEPARTEMENT du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS cedex 9, l'attribution de la subvention de 393 € accordée à la commune de HARNES par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2023.

Article 2 : De signer avec le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais la convention d'attribution.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 août 2023 : L 2122-22 - Acquisition et reprise d'un tracteur et d'un bras faucheur  
semi avancé (N° 901.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- lot 1 : Acquisition tracteur
- lot 2 : bras semi avancé
- lot 3 : reprise tracteur et bras d'accotement

Vu la nécessité de désigner des sociétés pour l'acquisition et reprise d'un tracteur et d'un bras faucheur semi avancé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14/04/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14/04/2023. L'avis a été

publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/04/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 05/05/2023 à 12 heures,  
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- lot 1 : Patoux – Lambin- CASA – EV10
- lot 2 : MAPP Lambin – EV10 – Patoux – CASA
- lot 3 : Patoux – Lambin – CASA -EV10

#### **DECIDONS :**

**Article 1 :** Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés  
LOT 1 : Patoux – 3 rue Henelle 62136 Richebourg  
LOT 2 : MAPP – 823 Avenue de l'épinette 59113 Seclin  
LOT 3 : Patoux – 3 rue Henelle 62136 Richebourg  
conforme au cahier des charges.

**Article 2 :** Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : 98 500.00 € HT
- Lot 2 : 30 250.00 € HT
- Lot 3 : 23 000.00 € HT

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **30 août 2023 : L 2122-22 – Contrat de location (expositions culturelles) Jeux Vidéo – KINEXPO**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des activités menées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, il est programmé la présentation de l'exposition « Jeux Vidéo » de KINEXPO – entreprise hébergée chez SYNERCOOP (Coopérative) de Nancy,

#### **DECIDONS :**

**Article 1 :** De passer avec KINEXPO – entreprise hébergée chez SYNERCOOP (coopérative) – 3 rue de Liège, Résidence Paul Cavalier – App. 153 – 54000 NANCY un contrat de location de l'exposition « Jeux Vidéo » qui sera présentée du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023 à la Médiathèque « La Source » - 8 Chemin de la 2<sup>ème</sup> Voie - HARNES.

**Article 2 :** Le coût de cette location s'élève à 1.333,333 € HT soit 1.600 € TTC, en ce compris le transport aller-retour de l'exposition (date de livraison le 02.10.2023 et de reprise le 13.11.2023).

La commune de HARNES, organisateur, s'engage à souscrire une assurance contre tous les risques des pièces dans le lieu d'exposition uniquement et dans la réserve lors de son stockage avant et après l'exposition.

**Article 3 :** Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

30 août 2023 : L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant que les ajouts et retraits d'immeubles apportées au contrat souscrit,

Considérant l'avenant présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant ces modifications,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Est accepté le remboursement de 131,78 € pour la période du 3 août 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

31 août 2023 : L 2122-22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

<b>N° du dossier Date du sinistre</b>	<b>Objet du sinistre</b>	<b>Indemnité proposée</b>
Remboursement cotisation Groupama année 2022		14.29 euros
Sinistre du 26/08/2022 2022243625 001 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Vandalisme sur caméra de vidéoprotection rue Sébastopol et rue Saint Claude	9354.00 euros
Sinistre du 20/10/2022 2022250003 002	Accident de la circulation – clôtures béton endommagées par camion – espace Jacquart rue Virel	483.84 euros

GROUPAMA (Dommages aux biens)		
Sinistre du 20/10/2022 2022250003 003 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Remboursement de la franchise accident de la circulation du 20/10/2022	1500.00 euros
Sinistre du 09/12/2022 2022262839 001 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Accident de la circulation – choc de véhicule contre mât d'éclairage chemin de la Grosse Borne	651.98 euros
Sinistre du 02/01/2023 2023205521 002 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Dégradations par incendie au musée rue André Déprez	6390.36 euros
Sinistre du 09/12/2022 2022262839 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Accident de la circulation – choc de véhicule contre mât d'éclairage chemin de la Grosse Borne	717.32 euros
Sinistre du 02/01/2023 2023205521 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Dégradations par incendie au musée rue André Déprez	557.64 euros

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**15 septembre 2023 : L 2122-22 – Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra (N° 908.5.23)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17/07/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/07/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/07/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/08/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)POLYTAN France SAS

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Polytan France SAS – 4 rue Hector Servadac – Pôle Jules Verne 80440 GLISY pour la Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 202 980.74 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 5 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### 15 septembre 2023 : L 2122-22 – Avenant 2 au marché public d'achat de fournitures de nappage, serviettes et vaisselles à usage unique - (N°853 55 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour l'achat de fournitures de nappage, serviettes et vaisselles à usage unique,

Vu l'infructuosité de la procédure dont l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25 août 2021 au journal LA VOIX DU NORD pour une publication le 28 août 2021, avec pour date limite des offres fixée au 04 octobre 2021,

Vu la nécessité de relancer ce marché,

Vu l'avis d'appel public à concurrence de relance envoyé le 21 janvier 2022 au journal LA VOIX DU NORD pour une publication mise en ligne le 27 janvier 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 janvier 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 février 2022 à 12 heures.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Socoldis de Boulogne sur mer
- 2) PLG de Lesquin

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

1.500,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de

- Changement de références et prix nouveau au BPU du lot 2
- Réf : 240700 nappe damassée blanche 1.20x50 par 4 Rlx devient la référence 111571 au même prix soit 51.14 € HT
- Réf : 240800 nappe damassée blanche 1.20x100m par 4 Rlx devient la référence 111526 au même prix soit 78.79 € HT

- Réf : 30X30-1P-BLC serviette 30x30cm1P par 3000 devient la référence 802126 serviette 33x33cm par 48000 à 37.73 € HT
- Réf : 30X30-2P-BLC serviette 30x30cm 2P par 3000 devient la référence 802129 serviette 33x33cm par 2000 à 30.28 € HT

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société SOCOLDIS – 34 rue Pierre Martin – ZI de l'inquetricie – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, titulaire du marché ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :  
1.500,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 septembre 2023 : L 2122-22 - Contrat de maintenance minimal – contrat : EXWZ  
2023 MAN 000230-V02 – Ascenseur Ecole Joliot Curie – Société ORONA – Agence  
Lille

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en accessibilité - ADAP - de l'école Joliot Curie, la Société ORONA a procédé à l'installation d'un ascenseur au sein de cet établissement scolaire,

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement de ce matériel, de souscrire un contrat de maintenance avec la société ORONA,

### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec la Société ORONA – Agence Lille – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, un contrat de maintenance minimal, contrat n° EXWZ 2023 MAN 000230-V02, pour l'appareil XF76604WZ - ascenseur installé Ecole Joliot Curie – rue Saint Claude – 62440 HARNES.

Article 2 : Le prix du contrat de maintenance est fixé par an à 1195,00 € HT soit 1434,00 € TTC.

Le contrat de maintenance de type : Minimal, est conclu pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de mise en service de l'appareil.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction 3 (trois) fois, sauf préavis donné par lettre recommandée avec demande d'acquiescement 6 mois avant l'expiration d'une de ces périodes. Le contrat prendra fin le 31.12.2026.

Le prix sera révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule reprise page 5 du contrat de maintenance.

Article 3 : Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 septembre 2023 : L 2122-22 – Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

**DECIDONS :**

Article 1 : Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 11/05/2023 2023221702 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Dégât des eaux à la salle Bigotte dans le salon VIP	7975.50 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 septembre 2023 : L 2122-22 – Contrat de location des outils itinérants : Planétarium itinérant Numérique et de la boîte Les jeux « à la découverte du ciel » -

**DEPARTEMENT DU NORD – FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des activités menées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, il est programmé la présentation des outils itinérants : Planétarium itinérant Numérique et de la boîte Les jeux « à la découverte du ciel » du Département du Nord – Forum départemental des Sciences,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec le Département du Nord – Forum départemental des Sciences – Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, un contrat de location des outils itinérants : Planétarium itinérant Numérique et de la boîte Les jeux « à la découverte du ciel » du 29 septembre 2023 au 9 octobre 2023 à la Médiathèque « La Source » - 8 Chemin de la 2<sup>ème</sup> Voie - HARNES.

Article 2 : Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 324 €.

Les frais de transport et d'assurance « Clou à clou » sont à la charge de la Commune de HARNES.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*22 septembre 2023 : L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise en collaboration avec l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » le Tournoi International de Judo les 11 au 12 novembre 2023,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec Le Département du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 et le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux du collège est autorisée les 11 et 12 novembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*22 septembre 2023 : L 2122-22 – Contrat de tranquillité Glutton® Electric H20 Perfect®*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Harnes a fait l'acquisition d'une machine de type Glutton® pour l'équipement du service technique municipal,

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement de ce matériel, de souscrire un contrat tranquillité auprès de Glutton Cleaning Machines SA,

**DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec Glutton Cleaning Machines SA dont le siège social est 5300 Andenne (Belgique), zoning Mecalys, rue du Progrès 22 le contrat tranquillité Glutton® Electric H20 Perfect® pour le matériel portant le numéro de série : 232199882436.

Article 2 : Le coût du forfait annuel est de 1.711 € HT comprenant 2 passages par an du technicien.

Le contrat est passé pour une durée de 4 ans aux conditions énumérées au « 7. » du contrat.

Article 3 : Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## 40 DECISION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-068 du 29 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2023,

### **DECIDE :**

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

#### **INVESTISSEMENT**

##### **Recettes:**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
ordre		041	16871	01/FIN/FINANCE	-548 700,00 €
réel		16	16876	01/FIN/FINANCE	548 700,00 €
total recettes investissement					0,00 €

##### **Dépenses:**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
ordre		041	2111	01/FIN/FINANCE	-548 700,00 €
réel	11		2111	020/FIN/FINANCE	548 700,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

## 41 POUR INFORMATION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### Convention de mise à disposition de la salle KRASKA pour le don du sang

Convention signée dans le cadre de la délibération n° 2023-037 du 09.02.2023 – Les dates d’occupation sont : 01.02.2024 – 04.04.2024 – 30.05.2024 – 08.08.2024 – 10.10.2024 - 05.12.2024

### Cession de logements sociaux – Maisons & Cités

- Vente du 9 rue de Domrémy réalisée le 08.06.2023 en l’étude de Maître QUILTON à Lens
- Mise en vente du 46 rue Jean-Baptiste Laurent – 90.250 € pour les locataires et 95.000 € pour les tiers – Logement de type 4 – individuel et vacant
- Mise en vente du 39 rue de Sébastopol – 90.250 € pour les locataires et 95.000 € pour les tiers – Logement de type 4 – individuel et vacant
- Mise en vente du 30 rue de Constantinople – logement vacant
- Mise en vente du 6 rue de Domrémy (plan CUS 2019-2024)
- Mise en vente du 49 rue Paul Guerre (plan CUS 2019-2024)
- Vente du 11 Place de Reims réalisée le 11.08.2023 en l’étude de Maître QUILTON à Lens

### Démolition de logements sociaux

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant autorisation de démolition des logements situés 18 rue de Constantinople et 18 rue d’Odessa – Cité d’Orient.